



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/47/L.29/Rev.1
10 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen : projet de résolution révisé

Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1992/57 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 46/199 du 20 décembre 1991,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et confirmant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant aussi la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980 et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Préoccupée de l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment de l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid le 30 octobre 1991, et consciente qu'un gel complet des activités d'implantation en renforcerait les chances de progrès,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/;
2. Déplore l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère que ces colonies sont illégales et qu'elles constituent un obstacle à la paix;
3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;
4. Déplore vivement la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement ou l'expulsion de la population arabe qui y vit;
5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;
6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
